



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Doctorat

Question écrite n° 39453

Texte de la question

M Jean-Claude Cassaing rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le législateur, répondant à la demande des plus grands scientifiques, et notamment à un vœu de l'Académie des sciences, a, dans la loi du 26 janvier 1984, supprimé le régime dit « de la double thèse », pour adopter celui de la « thèse unique » et, ainsi, instituer dans notre pays un système moderne proche de celui que connaissent les plus grands pays occidentaux. Malheureusement, des groupes de pression ont conduit le Gouvernement à adopter une série d'arrêtés, publiés au Journal officiel du 10 avril 1988, qui marquent un retour à un système dépassé de la « double thèse », ce qui va nuire gravement, aux intérêts des étudiants, à la recherche publique et privée, et finalement aux intérêts des étudiants, et finalement à toute l'université française, au moment où celle-ci, à la veille de l'institution du grand marché européen, devrait s'ouvrir. En outre, les dispositions retenues par le Gouvernement vont instituer la précarité dans toutes les universités. Ainsi, et à seul titre d'exemple, les enseignants titulaires du nouveau titre de « docteurs habilités en droit » seront-ils dans une situation très précaire sur le plan juridique, du fait de l'illegalité flagrante de la disposition du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques et en gestion, qui autorise à se présenter en même temps au doctorat et à l'habilitation en violation de la loi du 26 janvier 1984. Présentant l'article 16 de cette loi, le ministre de l'éducation nationale avait, en effet, souligné au Sénat l'importance « d'une consécration législative de ce cursus : doctorat, puis habilitation » (JO, Débats Sénat, séance du 9 novembre 1983, p 2720), précisant ensuite à l'Assemblée nationale que « l'habilitation sera délivrée après une soutenance sur un ensemble de travaux comprenant en principe la thèse et les travaux postérieurs au doctorat » (JO, Débats Assemblée nationale, séance du 10 décembre 1983, p 6309). Il est clair que toute soutenance simultanée du doctorat et de l'habilitation sera faite en violation de l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 tel que l'explicitent les travaux préparatoires et le Gouvernement, en proposant aux universitaires, un tel cursus les incite à se placer dans une situation précaire qui conduira nécessairement à l'annulation des nominations dont ils pourraient bénéficier ensuite. Il lui demande donc de rapporter ces arrêtés avant qu'ils n'aient épuisé leurs nefastes effets.

Données clés

Auteur : [M. Cassaing Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39453

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1734